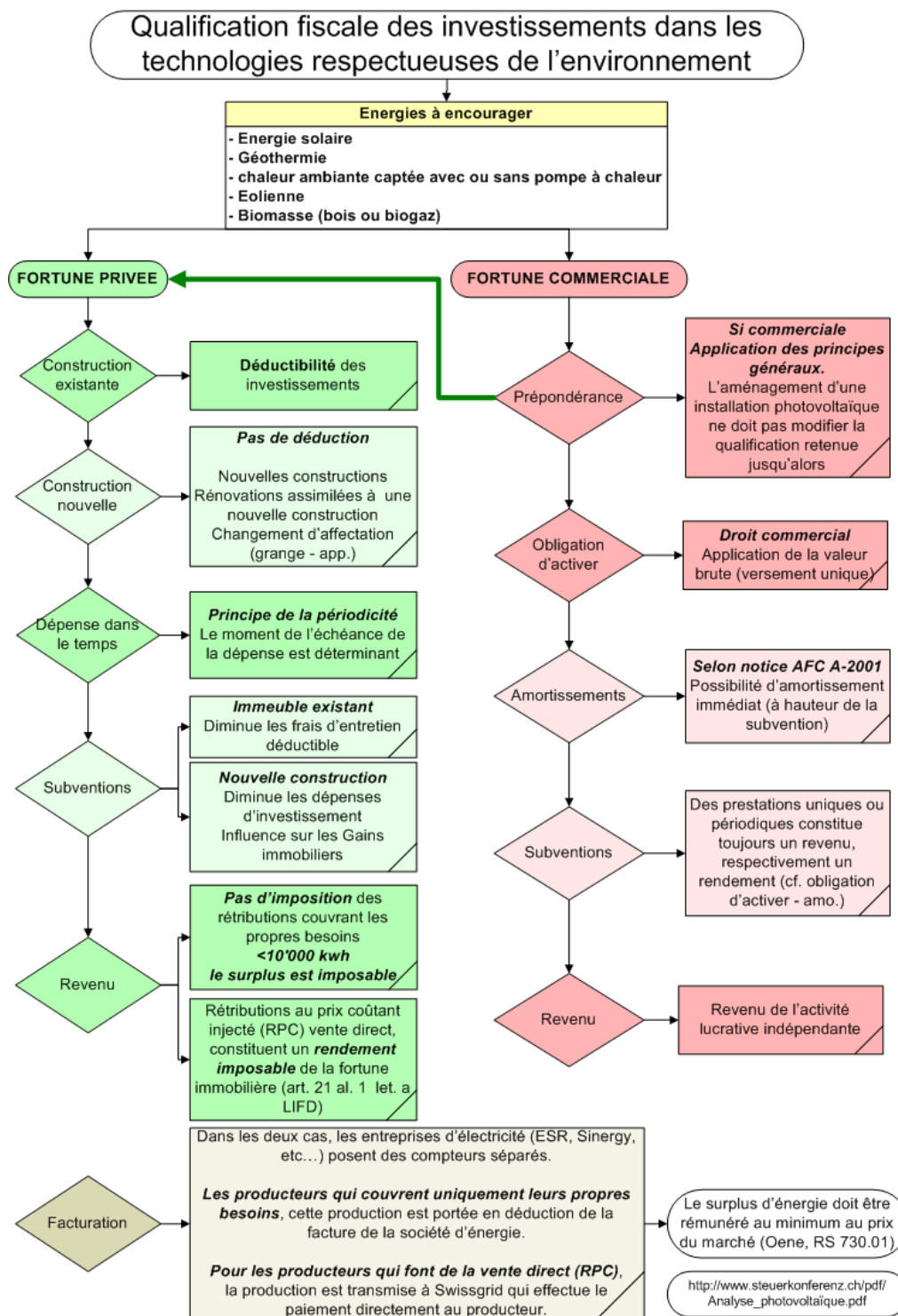


Sion, le 19 janvier 2021

Directive n° 4.06

Revente de l'électricité

1. Schéma (CSI 15 février 2011)



Le schéma ci-dessus se base sur l'analyse de la qualification juridique fiscale des investissements dans les technologies respectueuses de l'environnement telles les installations photovoltaïques **adoptée par le Comité de la CSI en séance du 15 février 2011.**

Selon cette circulaire, il est mentionné que la production pour les propres besoins n'est pas imposable. Pour simplifier la procédure de taxation, les **10'000 premiers kWh produits** sont considérés comme de la propre consommation, **et par conséquent exonérés d'impôts.**

2. Entrée en vigueur

Cette directive prend effet immédiatement (13.09.2011) pour toutes les taxations non encore effectuées et les taxations encore ouvertes.

Bernard Morand

Adjoint



Beda Albrecht

Chef de service

